



Mairie de Trèves (Rhône)
450 route des Deux Vallées
69420 TREVES

COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du 19 DECEMBRE 2013

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 13 décembre 2013 s'est réuni le 06 décembre 2013 à 18 h 30 en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annick Guichard, Maire.

- Président :** Annick GUICHARD, Maire
- Secrétaire élue :** Erik CHAPELLE
- Membres présents :** Annick GUICHARD - Michel CHARMET - Erik CHAPELLE - Vincent MOREL - Gérard MONTAUT - Lionel CHEVALLIER - Thérèse MOROT - Michèle SEEMANN - Françoise FAYOLLE
- Membres excusés :** Virginie TOURON (procuration A. Guichard) - Michel CHAUFFOUR - Robert GAUTHIER - Marie France BRET
- Membre absent :** Frédéric PETITJEAN

Le compte rendu du Conseil Municipal du 06 décembre 2013 est adopté

Madame le maire propose d'ôter une délibération à l'ordre du jour : Demande de subvention auprès du conseil général « Petites tranches » ➤ le conseil municipal accepte à l'unanimité

77/2013 – Convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et « prévoyance »

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n°2012-11 du 15 mars 2012, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (cdg69) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le cdg69 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2013-07 du 14 mars 2013, le cdg69 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour les risques « santé » et « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction des strates de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} avril 2013 et jusqu'à leur terme.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le maire, le conseil municipal décide, par 8 voix pour : Annick Guichard – Michel Charmet– Virginie Touron - Vincent Morel – Gérard Montaut – Thérèse Morot – Lionel Chevallier - Françoise Fayolle et 2 abstentions : Erik Chapelle - Michèle Seemann

- ↳ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ↳ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
- ↳ Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,
- ↳ Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2012-11 du 15 mars 2012 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la région qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,
- ↳ Vu la délibération du conseil municipal n° 29/2012. du 05 juin 2012 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au cdg69,
- ↳ Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2013-08 du 14 mars 2013 approuvant le choix des conventions de participation,
- ↳ Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17/12/2013
- ↳ Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,
- ↳ Vu les conventions de participation annexées à la présente délibération conclues entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part la MNT, pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,
- ↳ Considérant l'intérêt pour la commune de Trèves d'adhérer aux conventions de participation pour ses agents,

Article 1 : D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et autorise le maire à la signer

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 à compter du 01/01/2014 :
pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »

Article 3 : De fixer le montant de la participation financière de la commune à 1.00 euro par agent et par mois pour le risque « santé » et à 5.00 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance »

Article 4 : De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 5 : De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : De choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :
 - Niveau 1 (indemnités journalières) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)
 - Niveau 2 (indemnités journalières + invalidité) : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi au-delà du niveau 1 pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat
 - Niveau 3 (indemnités journalières + invalidité + complément retraite invalidité) : poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat
- et le niveau d'option suivant :
 - Option 1 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) et n'intègre pas les primes
 - Option 2 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) complétée de 47,5% des primes prises en compte
 - Option 3 : la rémunération maintenue représente 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TBI + NBI + IR) complétée de 95% des primes prises en compte

Article 7 : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 180.00 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme *des* conventions de participation et calculée compte tenu de ses effectifs (90 € pour convention santé et 90 € pour convention prévoyance)

Article 8 : D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

78/2013 – Convention d'adhésion au service intérim du centre de gestion du Rhône pour la mise à disposition d'agents

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste par ailleurs sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- **3** : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- **3-1** : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- **3-2** : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Par délibération n°2013-44 en date du 17 octobre 2013, le conseil d'administration du Cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône.

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi. Dans le cadre de sa mission de portage salarial, le cdg69 procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité.

Le cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le cdg69, fixée à 6%.

Le recours à ce service s'opère par le biais du module internet du cdg69. Cet outil permet à la collectivité de transmettre sa demande dans les conditions explicitées par la présente convention. Cette demande d'intervention est en dernier lieu éditée, signée par l'autorité exécutive et transmise au cdg69.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention-cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Afin de pallier les absences du personnel de la commune ou pour satisfaire une mission temporaire, Madame le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et il présente la convention permettant de recourir au service intérim du cdg69.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, décide, à l'unanimité

↳ Vu le Code général des collectivités territoriales,

↳ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

↳ Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim annexée,

Article 1 : D'approuver la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire et d'autoriser le maire à la signer.

Article 2 : D'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Cdg69 en application de ladite convention.

79/2013 - Mission assistance juridique du Centre de Gestion : avenant 2014

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhère depuis 1994 à la Mission Assistance Juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique. Cette mission a vocation à assister la commune quotidiennement dans la résolution des difficultés d'ordre juridique liées à la gestion territoriale. Il est possible de saisir les juristes de la mission pour toute question relevant des marchés publics, de l'urbanisme, de l'intercommunalité, de la police administrative, du foncier, de l'assainissement, de l'administration générale...

La participation de la commune s'élève pour l'année 2014 à 564,00 € (575 en 2012 et 587 en 2013). Il conviendrait à ce titre de signer un avenant à la convention avec le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune à la Mission Assistance Juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique pour l'année 2014,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant 2014 à la convention passée avec le Centre de Gestion,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Général 2014.

80/2013 – Décision modificative Budget général 2013

Madame le Maire propose d'effectuer les décisions modificatives suivantes sur le Budget Général 2013 :

DM n° 10 : Fonctionnement

60621/011	Combustibles	+ 334.42 €
6411/012	Personnel titulaire	+ 4 715.58 €
022 / 022	Dépenses imprévues	- 2 890.85 €
6531/65	Indemnités élus	- 300.00 €
6574/65	Subv. fonct. person. droit privé	- 1 059.15 €
6712/67	Amendes fiscales et pénales	- 800.00 €

DM n° 11 : Investissement

020/020	Dépenses imprévues	- 318.28 €
2128/21	Agencement et aménagement	+ 318.28 €
2135/21	Installations générales	- 4 000.00 €
2181/21	Installations générales	- 2 000.00 €
2313/23	opération 167	+ 3 000.00 €
2313/23	opération 169	+ 3 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les décisions modificatives sus visées.

81 / 2013 – Approbation des redevances du service communal d'assainissement non collectif

Compte tenu de la dissolution du SIANC du Pilat au 31 décembre 2013, et de la création du service d'assainissement non collectif de la commune au 1^{er} janvier 2014, Mme le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de décider de la mise en place d'une redevance applicable aux usagers afin de financer le service.

↳ Vu la nécessité d'équilibrer le budget en dépenses et en recettes,

↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612.1 et L. 224.1 et suivants,

↳ Vu la délibération n° 70/2013 en date du 06 décembre 2013 instituant le service communal d'assainissement non collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs de contrôle de bon fonctionnement ou contrôle en cas de vente à 100.00 € TTC ;

FIXE les tarifs de contrôle de conception sur dossier après étude de sol à 120.00 € TTC ;

FIXE les tarifs de contrôle de bonne exécution et de conformité à 120.00 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

Annick Guichard informe le conseil municipal de la préparation d'un contrat annuel de travaux avec le Département du Rhône pour l'octroi de subvention.

Annick Guichard fait part aux membres du conseil de l'entretien avec Mme Allain, institutrice à l'école communale pour le renouvellement d'une subvention de participation à la classe découverte. Un nouveau budget prévisionnel a été transmis en mairie. Cette demande sera soumise au vote du prochain conseil municipal.

Annick Guichard et Thérèse Morot font part des problèmes d'accès à la piscine de Loire sur Rhône. Gérard Montaut, délégué auprès du SIVU Piscine de Loire sur Rhône se charge d'en informer le syndicat.

Erik Chapelle et Vincent Morel font le point sur le financement des travaux relatifs à la construction de la Salle polyvalente du Fautre.

Thérèse Morot informe de l'embauche par la CCRC d'un animateur jeunesse. Il sera présent en Mairie le 17/01/2014 pour rencontrer les jeunes.

La séance est levée à 21 h 00